



QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI
M.R.C. DE L'ISLET

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDATAIRE-PROCÉDURE D'INSCRIPTION

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier :

- 1- Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2023 le conseil municipal a adopté un règlement portant le numéro 818-23 intitulé :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DES LOTS 3 873 274 ET 3 873 280 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET DIFFÉRENTES INSTALLATIONS SPORTIVES COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 146 757 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS.

- 2- Ce règlement a pour objet de décréter l'acquisition de gré à gré des lots 3 873 274 et 3 873 280 du cadastre du Québec incluant tout bâtiment qui s'y trouve (dont l'amphithéâtre de type aréna), de même que les autres installations liées au terrain de tennis et biens meubles se trouvant dans l'aréna, selon les termes et conditions du protocole d'entente conditionnelle intervenue avec la Corporation qui est un organisme sans but lucratif ainsi qu'une dépense et **un emprunt n'excédant pas 1 146 757 \$**. L'emprunt est remboursable sur une période de dix (10) ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt **sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale** à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- 3- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 818-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin et accessible.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 4- Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures **le jeudi 26 janvier 2023**, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli situé au 7 Place de l'Église.
- 5- Le nombre requis de demandes pour que le règlement numéro 818-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire **est de 294**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé par la page Facebook de la municipalité ainsi que sur le site internet municipal le **27 janvier à 14h00**.

7- Conditions générales à remplir le 10 janvier 2023 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire et de signer le registre :

Toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit une des conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire municipal et domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- **ou**
 - depuis au moins 12 mois, être :
 - o le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire municipal;
 - ou**
 - o l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire municipal.
- Une personne physique doit également, le **10 janvier 2023**, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8- Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire municipal depuis au moins 12 mois le 10 janvier 2023 :

- Avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne qui a le droit de signer la demande (qui tient lieu de registre) en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou au moment de la transmission de la demande faisant l'objet du présent avis.

9- Condition supplémentaire pour les personnes morales dont l'immeuble ou l'établissement d'entreprise est situé sur le territoire municipal depuis au moins 12 mois le 10 janvier 2023 :

- Avoir désigné au moyen d'une résolution parmi ses membres, administrateurs, ou employés, une personne physique qui, le **10 janvier 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. La résolution désignant la personne autorisée à signer la demande (qui tient lieu de registre) doit être produite avant ou avec la transmission de la demande.

Nul ne peut être inscrit à **plus d'un endroit** sur la liste référendaire. Cette interdiction **ne s'applique cependant pas** à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personne(s) morale(s).

10- Ce règlement peut être consulté de 2 façons :

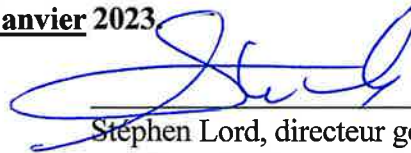
1-au bureau de la municipalité aux heures régulières de bureau à l'adresse suivante : 7 Place de l'Église, Saint-Jean-Port-Joli.

2-en en formulant une demande auprès du soussigné qui verra à le transmettre par courriel.

Coordonnées du directeur général et greffier-trésorier :

Stéphen Lord 418-598-3084 POSTE #115
7 Place de l'Église
Saint-Jean-Port-Joli (Québec)
G0R 3G0
stephen.lord@saintjeanportjoli.com

DONNÉ à Saint-Jean-Port-Joli ce douzième jour de janvier 2023.



Stéphen Lord, directeur général et
greffier-trésorier